



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°321

Portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU :

- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000,
- La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Pénal et son article L.322-4-1,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Le plan d'occupation des sols (PLU) de la Commune de Foussemagne,

CONSIDERANT :

- que les conditions prescrites par le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sont réunies sur le territoire,
- qu'une aire d'accueil a été mise en place sur l'Aéroparc de Fontaine,
- que le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est autorisé sur cette aire d'accueil aménagée et gérée par Grand Belfort,
- qu'afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que la salubrité, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Foussemagne,

ARRETE

Article 1^e : Le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Foussemagne,

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour faire cesser l'infraction.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 4 : M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Grandvillars est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Madame La Préfète.

Foussemagne, le 04 octobre 2018

Le Maire,
Serge PICARD

